

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

**UFR Arts, Philosophie, Esthétique
L3 Arts, mention Arts plastiques,
Parcours photographie**

**Master Arts, mention Arts plastiques
Parcours Pratiques, histoires, théories de la photographie**

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 21 mai 2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Chaque enseignant, en fonction de la pédagogie ou du type de cours (pratique ou théorique), expose en début de semestre les modalités de validation de son cours par contrôle continu ou contrôle terminal. Il n'y a pas de choix possible de la part de l'étudiant.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Pas de dispense ou d'aménagement, sauf au cas par cas selon situation exceptionnelle de l'étudiant.e – état de santé, situation de handicap, activité professionnelle ou assimilée, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau – et déterminé par le responsable du parcours au sein du département Photographie en début de chaque année universitaire.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

L'organisation des enseignements dispensés par le département photographie étant semestrielle, les sessions de contrôles et de jurys sont semestrielles. Une session de seconde chance, dite Session 2, est organisée deux fois l'an à l'issue de chaque semestre après la délibération du jury de semestre et la communication des résultats.

Un étudiant absent à la première session et dont l'absence est considérée comme justifiée (sur présentation d'un justificatif) est noté défaillant et son résultat reste à valider. Cette absence justifiée ne lui interdit pas l'accès à la seconde chance.

Un jury final délibérant sur les résultats de première et de seconde session se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Toutes les EC ouvrent droit à une seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La seconde session d'examen est ouverte à tout.e étudiant.e ayant été noté.e défaillant.e ou ayant obtenu un résultat à la première session qu'il ou elle pense pouvoir améliorer. Dans ce dernier cas, l'étudiant.e doit faire parvenir au secrétariat du département photographie, une demande de renonciation à la note de première session **au plus tard 24h avant** le jury de session.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Voir article 5.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Toutes les EC sont notées sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Tous les EC font l'objet de la règle de compensation au sein des UE.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Réinscription obligatoire l'année suivante dans le même niveau.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

La L3 parcours photographie représentant la dernière année du cycle de Licence mention Arts plastiques, elle doit être validée en totalité pour prétendre passer dans le niveau supérieur (Master).

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Pas de passage conditionnel. Simple redoublement si l'intégralité de l'année n'est pas validée.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Passage du Master 1 au Master 2 si obtention de toutes les EC et note plancher de 12 au mémoire de Master 1. Simple redoublement si l'intégralité de l'année de M1 n'est pas validée.

